

Syndicat CGT

Centre Hospitalier du Mans
194, avenue Rubillard
72037 LE MANS cedex

 cgt@ch-lemans.fr

 02/43/43/29/00 ou poste 33752

Le Mans, le 22 juillet 2015

Objet : - Etudiants en soins infirmiers
en études promotionnelles

Mme METZINGER
DRH
Centre Hospitalier
194, avenue Rubillard
72037 LE MANS cedex9

Madame la Directrice,

Le retour des étudiants en soins infirmiers (études promotionnelles) pendant 4 semaines durant la période estivale a fait l'objet de nombreux échanges au sein de notre institution ces dernières années. La CGT a toujours considéré que cette situation était inadaptée, injuste et contraire à la réglementation.

Un récent jugement du TA de Poitiers vient de nous donner raison (requête 1301446, du 11 mars 2015). Il a considéré qu'un agent de la fonction publique hospitalière, aide-soignant titulaire et en formation d'étudiant en soins infirmiers en promotion promotionnelle à l'IFSI, ne peut pas être affectée en service de soins pendant l'été ou d'autres périodes de vacances.

Le tribunal administratif s'est fondé sur les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier, qui prévoient une formation théorique et pratique de 4200 heures et « un travail personnel complémentaire estimé » de 900 heures de préparation du diplôme.
« Ce temps doit être pris en compte dans le calcul de la durée annuelle du temps de travail réservé à la formation ».

Ainsi, un étudiant-infirmier, bénéficiant d'une formation professionnelle au titre des études promotionnelles, accomplit un temps de travail excédant les obligations annuelles de service pendant les 3 années de la formation et n'est donc pas disponible pour une affectation en service de soins durant la période estivale pendant cette même durée.

Par ce jugement, le contenu de la **LETTRE CIRCULAIRE N° DGOS/RH4/2010/337 du 1^{er} septembre 2010 relative aux congés annuels des agents en études promotionnelles** devient caduc. L'interprétation d'un chef de service de la DGOS ne pouvant se substituer à l'avis d'un magistrat. Faut-il rappeler que cette Lettre Circulaire n'a jamais été publiée, elle n'a donc aucune obligation juridique.

Même si ce jugement ne fait pas encore jurisprudence, il a le mérite de reconnaître l'exactitude des arguments que nous ne cessons de développer, à savoir :

- Le temps de travail personnel (900 H) qui permet d'atteindre les 5100 heures du cursus de formation doit être validé comme du temps de travail effectif !

Cette juste revendication que la CGT a toujours portée, y compris auprès du Ministère, doit trouver une issue dans les mois à venir et nous nous y attacherons !

Voilà pourquoi, nous vous invitons à cesser immédiatement l'affectation de ces agents dans les services.

Nous restons à votre disposition pour discuter des modalités à mettre en place afin que ces agents soient libérés de toutes ces contraintes de réintégration.

Une modification du référentiel du temps de travail sera aussi nécessaire.

Recevez, Madame la Directrice, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Philippe KERAVEC
Le secrétaire du syndicat CGT

PS : - Nous tenons à votre disposition le jugement du TA de Poitiers si vous le souhaitez

Copie : - M. BOSSARD
- Mme BLIEZ
- Mme LAIGNIEL